

**L'évaluation à dire d'expert**  
**prévue à l'article 1843-4 du code civil**  
**État actuel de la jurisprudence**

**mise à jour février 2013**

**Groupe de travail et de réflexions**

**M. Daniel TRICOT**

président honoraire de la Chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation

**M. Patrick MATET**

conseiller à la Cour de cassation

**M. Jacques GONDRAN de ROBERT**

premier vice-président au Tribunal de Grande Instance de Paris

**M. Jean-Pierre LUCQUIN**

président de chambre au Tribunal de commerce de Paris

**Me Elie KLEIMAN**

avocat - associé cabinet Freshfields, Bruckhaus, Deringer, LLP

**M. Didier FAURY**

expert-comptable de justice près la Cour d'appel de Paris, agréé par la Cour de cassation

**M. Jean-Luc FOURNIER**

expert-comptable de justice près la Cour d'appel de Paris, agréé par la Cour de cassation

**novembre 2011 – mise à jour février 2013**

## SOMMAIRE

<b>Avertissement relatif à la mise à jour .....</b>	<b>4</b>
<b>Préambule.....</b>	<b>5</b>
<b>Le texte .....</b>	<b>5</b>
<b>1. Le domaine d'application .....</b>	<b>5</b>
1.1 La genèse de l'article 1843-4.....	5
1.2 L'application de l'article 1843-4 .....	6
1.3 L'article 1843-4 est une disposition d'ordre public.....	6
1.4 L'article 1843-4 ne s'applique que si une cession a été prévue en application d'une disposition de nature statutaire et s'il existe une contestation.....	8
1.5 L'expertise de l'article 1843-4 n'est ni une expertise judiciaire de droit commun ni une procédure juridictionnelle .....	9
1.6 L'expertise de l'article 1843-4 est une expertise « sui generis ».....	10
1.7 La conformité de l'article 1843-4 à la Constitution ne peut être contestée.....	10
<b>2. La désignation de l'expert, tiers évaluateur .....</b>	<b>11</b>
2.1 Le Président du tribunal de grande instance ou du tribunal de commerce .....	11
2.2 L'ordonnance de désignation de l'expert, rendue en la forme des référés, est exécutoire de plein droit .....	13
2.3 L'interdiction des recours de droit commun et le recours-nullité.....	13
2.4 La démission de l'expert - nouvelle désignation.....	15
2.5 La récusation du tiers évaluateur.....	15
<b>3. Le déroulement de la mission .....</b>	<b>16</b>
3.1 Le respect de la procédure contradictoire.....	16
3.2 La communication de pièces sous astreinte.....	17
3.3 La lettre de mission.....	17
3.4 La date de l'évaluation .....	17
3.5 La méthode d'évaluation .....	18
3.5.1 La latitude de l'expert dans le choix des méthodes.....	18
a) Le principe de la liberté de l'expert dans le choix des méthodes d'évaluation.....	18
b) Le tiers évaluateur peut s'affranchir des clauses statutaires précisant les méthodes d'évaluation à appliquer .....	18
c) La présence de clauses extrastatutaires précisant les méthodes d'évaluation à appliquer – jurisprudence restant à préciser.....	19
3.5.2 La pluralité des méthodes d'évaluation .....	20
3.6 Les frais d'expertise.....	21

<b>4. Le rapport.....</b>	<b>21</b>
<b>4.1 Le caractère définitif du rapport .....</b>	<b>21</b>
<b>4.2 Le droit de repentir.....</b>	<b>22</b>
<b>4.3 La remise en cause du rapport : l'erreur grossière.....</b>	<b>22</b>
<b>5. La responsabilité de l'expert en cas de faute .....</b>	<b>24</b>
<b>6. Tableau comparatif des procédures 1592 et 1843-4 du code civil.....</b>	<b>25</b>
<b>Annexe - La jurisprudence .....</b>	<b>27</b>

## **Avertissement relatif à la mise à jour**

Ce document prend en compte la jurisprudence connue au 31 janvier 2013 et actualise ainsi le premier document établi en novembre 2011 par le groupe de travail.

La jurisprudence sur l'article 1843-4 du code civil s'est encore enrichie de plusieurs décisions qui sont venues, soit confirmer des décisions antérieures, soit en préciser certains aspects dont les cours et tribunaux n'avaient pas été encore saisis.

Les principales décisions, présentées ci-après, seront donc intégrées dans le présent document :

### **Désignation du tiers évaluateur**

Civ. 3<sup>ème</sup>, 28 mars 2012, n°10-26531  
Civ. 1<sup>ère</sup>, 12 juillet 2012, n°11-18453  
Com., 20 novembre 2012, n° 10-18966

### **Récusation de l'expert**

TGI Paris – ordonnance du 8 janvier 2013

### **Recours de droit commun**

Com., 13 déc. 2011, n° 10-27834  
Com., 3 mai 2012, n° 11-16349  
Com., 15 mai 2012, n° 11-12999

### **Recours-nullité - Excès de pouvoir du juge**

Com., 15 mai 2012, n° 11-17866  
CA Paris, 24 janvier 2013, n° 11-58947

### **Date de l'expertise**

Com., 15 janvier 2013, n° 12-11666

### **Convention extrastatutaire**

Com., 4 décembre 2012, n° 10-16280

### **Clause statutaire**

Com., 4 décembre 2012, n° 11-26520

### **Erreur grossière**

Com., 3 mai 2012, n° 11-12717  
Com., 4 décembre 2012, n° 11-26520

### **Déroulement de la mission (communication de pièces – astreinte)**

TGI Paris – ordonnance 11 septembre 2012

## Préambule

Tout associé d'une société dispose en principe de la faculté d'en sortir aussi librement qu'il y est rentré. Cette sortie peut s'opérer de façon volontaire ou forcée. La valeur patrimoniale des titres sociaux doit alors être fixée, à défaut d'accord entre les intéressés, dans le cadre d'une procédure très singulière définie par l'article 1843-4 du code civil, procédure fréquemment confondue avec celle de l'expertise judiciaire de droit commun<sup>1</sup> et parfois mal connue des juges, des avocats et des experts.

Aussi, quelques acteurs des mondes juridique et judiciaire ont souhaité dresser l'état de la jurisprudence actuelle de l'évaluation à dire d'expert prévue par l'article 1843-4 du code civil. Cette jurisprudence a fortement évolué au cours des dernières années.

Ce document, qui pourra être diffusé auprès des cours, tribunaux, barreaux et compagnies d'experts, a pour objectif de recenser, par thèmes, les décisions judiciaires les plus importantes en les présentant de manière concrète et objective. Il se veut être un outil de travail, pratique et factuel, afin que chacun, dans son domaine, puisse maîtriser la compréhension de la jurisprudence la plus récente.

## Le texte

Article 1843-4 du code civil : « *Dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible* ».

## 1. Le domaine d'application

### 1.1 La genèse de l'article 1843-4

Les lois sur les sociétés du 24 juillet 1966<sup>2</sup> ont modifié la rédaction de l'article 1868 du code civil qui énonçait « *dans tous les cas prévus au présent article, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès par un expert désigné parmi ceux inscrits sur la liste des cours et tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés. Toute clause contraire est inopposable aux créanciers* ».

---

<sup>1</sup> articles 232 et suivants du code de procédure civile

<sup>2</sup> lois n° 66-537 et 66-538 du 24 juillet 1966

La loi du 4 janvier 1978<sup>3</sup> a modifié la rédaction de cet article 1868 qui est devenu l'article 1843-4 du code civil en élargissant les cas d'application. Ainsi, la rédaction de l'article 1868, dans sa version datant de 1966, disposait : « *dans tous les cas prévus au présent article* » ; au nouvel article 1843-4, on lit désormais : « *dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé...* ».

Cette nouvelle rédaction répond ainsi au souci du législateur de protéger l'associé minoritaire<sup>4</sup>.

### **1.2 L'application de l'article 1843-4**

L'article 1843-4 du code civil s'applique de manière impérative **dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ceux-ci par la société.**

Ce texte s'applique lorsqu'un associé quitte la société, soit à sa demande, soit sur décision de la société et des autres associés, soit d'un commun accord entre les uns et les autres. Dans tous ces cas, l'associé va perdre ou a perdu cette qualité et la seule question qui se pose alors est de savoir quelle va être la valeur de rachat de ses droits d'associés et plus précisément, quel va être le montant qu'il va recevoir en contrepartie de la valeur de ses droits sociaux. Selon les cas, les parties disposent ou non d'un droit de repentir et peuvent, dans l'affirmative, renoncer à l'opération si l'évaluation leur semble défavorable.

Cependant, en dehors de son champ d'application impératif, les parties peuvent conventionnellement décider de recourir à l'article 1843-4 du code civil dans des cas autres que ceux mentionnées ci-dessus<sup>5</sup>. Dans ce cas, le groupe de travail recommande de citer cet article expressément dans la convention de cession.

### **1.3 L'article 1843-4 est une disposition d'ordre public**

La jurisprudence affirme que ce texte est d'ordre public<sup>6</sup>. Cela signifie que dès lors que l'opération envisagée entre dans le champ d'application du texte et que ces conditions d'application sont remplies, les parties ne peuvent y déroger valablement par des dispositions statutaires contraires.

---

<sup>3</sup> Loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du Code civil (intitulé « de la société »)

<sup>4</sup> Le professeur Moury précise en effet : « *Le Législateur ayant eu avant tout le souci de protéger, lorsqu'il impose ou autorise lui-même la cession, l'associé cédant qui conteste les conditions financières dans lesquelles doit se produire l'opération, il ne serait pas illogique qu'une telle protection doive également jouer dans des cas où la cession, singulièrement à l'occasion d'une exclusion statutaire, peut semblablement intervenir au détriment de l'associé sortant dès lors que la valeur de cession ou de rachat est, là encore sans rapport avec la valeur réelle des droits* ». Droit des ventes et des cessions de droits sociaux à dire de tiers – Dalloz 2011-2012 § 12.64

<sup>5</sup> Com., 30 novembre 2004, n° 03-13756

<sup>6</sup> V. notamment : Civ.1<sup>ère</sup>, 25 novembre 2003, n° 00-22089; en ce qui concerne les SAS, v. 3.4.1

Le contrat de société suppose, en effet, que les associés fassent des apports pour constituer une entreprise commune en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Cette mise en commun de moyens est effectuée dans un esprit d'*affectio societatis*, c'est-à-dire avec l'intention, de la part de chacun des associés, d'agir, sur un pied d'égalité, au succès de l'entreprise. Certes, l'égalité n'existe pas entre eux, dans l'exercice de leurs responsabilités respectives au sein de la société, mais elle doit être garantie au niveau patrimonial.

Chacun a contribué pour un certain montant à la constitution du capital de la société ; chacun doit être traité de façon identique lorsqu'en se retirant de la société, il reçoit sa part de l'entreprise commune. Cela ne signifie pas qu'il ne faille pas prendre en compte les différences de valeurs liées à l'ampleur des droits conférés à un associé en fonction de l'importance de sa participation au capital ; cela souligne seulement que, pour un même nombre de parts, chaque associé doit être traité comme les autres lorsqu'il s'agit de fixer la valeur de ses droits nés de sa participation aux bénéfices, aux profits et aux pertes. Le partage des bénéfices et plus généralement des résultats, doit s'effectuer sur un pied d'égalité car le contrat de société n'est pas un contrat aléatoire, tel le jeu ou le pari. Certes, l'aléa existe pour la société en ce sens que son activité peut lui profiter ou entraîner des pertes mais, dans les rapports des associés entre eux, l'égalité entre associés dans la société commande que la contribution de chacun à la constitution du capital donne lieu à un traitement identique, pour un nombre de titres égaux, au moment où l'associé sort de la société. A défaut, le pacte social, né dans l'égalité, se dissoudrait par l'effet incontrôlé de la puissance du plus fort<sup>7</sup>. C'est un ordre public de protection, non de direction.

Ce caractère d'ordre public a aussi pour conséquence directe d'empêcher les parties de recourir à une autre expertise dès lors que les conditions d'application de l'article 1843-4 du code civil sont applicables. Ainsi, dans une récente décision, la 1<sup>ère</sup> Chambre civile de la Cour de cassation a rappelé que les dispositions de

---

<sup>7</sup> Même le fabuliste dénonce la violation du pacte social par la violence du puissant  
La Génisse, la Chèvre et la Brebis en société avec le Lion  
La génisse, la chèvre et leur sœur la brebis  
Avec un fier lion, seigneur du voisinage,  
Firent société, dit-on, au temps jadis,  
Et mirent en commun le gain et le dommage.  
Dans les lacs de la chèvre un cerf se trouva pris.  
Vers ses associés aussitôt elle envoie.  
Eux venus, le lion par ses ongles compta,  
Et dit : « Nous sommes quatre à partager la proie ».  
Puis, en autant de part le cerf il dépeça ;  
Prit pour lui la première en qualité de sire :  
« Elle doit être à moi, dit-il, et la raison,  
C'est que je m'appelle lion :  
A cela l'on n'a rien à dire.  
La seconde, par droit, me doit échoir encor :  
Ce droit, vous le savez, c'est le droit du plus fort.  
Comme le plus vaillant, je prétends la troisième.  
Si quelqu'un de vous touche à la quatrième,  
Je l'étranglerai tout d'abord ».  
Jean de La Fontaine

l'article 1843-4 du code civil sont d'ordre public et qu'en conséquence, l'évaluation des parts sociales proposée par un expert désigné sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, ne peut être opposée aux héritiers de l'associé décédé<sup>8</sup>.

Comme il l'a été précisé ci-dessus, le caractère d'ordre public de l'article 1843-4 du code civil n'empêche pas son application dans des cas autres que ceux prévus par la loi<sup>9</sup>.

#### **1.4 L'article 1843-4 ne s'applique que si une cession a été prévue en application d'une disposition de nature statutaire et s'il existe une contestation**

L'application de l'article 1843-4 du code civil suppose d'une part, l'existence d'une cession des droits sociaux d'un associé en vertu d'une disposition de nature statutaire<sup>10</sup> ou le rachat de ceux-ci par la société, et d'autre part, une contestation<sup>11</sup> sur la valeur des droits sociaux, et donc d'un désaccord entre les parties, et elles seules, sur la valeur de ces droits.

En effet, l'article 1843-4 ne s'applique qu'en cas de contestation. L'associé qui quitte la société est libre d'accepter un traitement inégalitaire. Il peut même donner ses parts. Mais il doit pouvoir imposer l'égalité de traitement si telle est sa volonté.

Il en est différemment si l'opération de cession résulte, non pas de l'application des dispositions statutaires mais de l'exécution d'une convention conclue entre certains associés, voir tous les associés.

Selon le Président TRICOT, *les règles applicables seraient celles de la vente entre associés et non pas celles de la cession du fait des statuts et les parties retrouvent, dans leurs rapports entre elles, la liberté de convenir des conditions de la cession, lesquelles peuvent aller jusqu'à la donation, et le droit d'en exiger l'application. Tel est le cas dans l'arrêt rendu le 4 décembre 2012<sup>12</sup> qui se borne à décider que, pour l'application de la convention conclue entre associés, indépendamment des dispositions statutaires, chaque partie au pacte d'associé a le droit de demander, pour l'application de ce pacte conventionnel, que soit désigné un expert, dans les formes de l'article 1843-4 du code civil. Cet arrêt ne précise pas, pour autant, si les règles de fond que la jurisprudence a tiré de ce texte en cas de dispositions statutaires, sont applicables. Ainsi, l'associé peut, par un pacte d'associé, de nature purement conventionnelle et non statutaire, accorder un droit de préemption sur ses parts dans des conditions défavorables à ses intérêts mais si*

---

<sup>8</sup> Civ. 1ère, 12 juillet 2012, n°11-18453

<sup>9</sup> Com., 30 novembre 2004, n° 03-13756 (évaluation de droits incorporels)

<sup>10</sup> Com., 4 décembre 2007 n° 06-13912

<sup>11</sup> Com., 24 novembre 2009, n° 08-21369, récemment confirmé par Com., 4 décembre 2012, n° 10-16280

<sup>12</sup> Com., 4 décembre 2012, n° 10-16280



*les clauses du pacte qui permettent de déterminer le prix ainsi convenu<sup>13</sup> donnent lieu à des difficultés d'application, il peut invoquer l'article 1843-4 du code civil à seule fin de faire nommer l'expert qui, en appliquant la volonté des parties telle qu'elle résulte de leur pacte conventionnel, déterminera le prix.*

Il convient d'observer, qu'en l'état du droit actuel positif, la Cour de cassation n'a pas eu à juger si le tiers évaluateur de l'article 1843-4 est tenu ou non d'appliquer les méthodes d'évaluation stipulées par les parties dans des clauses conventionnelles (ou extrastatutaires) ou s'il doit évaluer les droits sociaux dans les conditions prévus par l'article 1843-4.

### **1.5 L'expertise de l'article 1843-4 n'est ni une expertise judiciaire de droit commun ni une procédure juridictionnelle**

#### **a) L'expert 1843-4 n'est pas un expert judiciaire**

L'expertise 1843-4 n'est pas soumise aux règles du code de procédure civile applicables aux expertises judiciaires. En effet, il a été jugé qu'était bien fondé l'appel nullité formé contre ordonnance qui soumettait la mission de l'expert aux règles du code de procédure civile applicables aux expertises judiciaires, le premier juge ayant excédé ses pouvoirs<sup>14</sup>.

Elle s'impose au juge. En s'en remettant, en cas de contestation sur le prix de cession de droits sociaux, à l'estimation d'un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil, les associés font de la décision de celui-ci leur loi et, à défaut d'erreur grossière de l'expert, il n'appartient pas au juge de remettre en cause la décision de l'expert<sup>15</sup>.

#### **b) L'expert 1843-4 n'est ni un juge ni un arbitre**

Si la mission de l'expert de 1843-4 est inséparable de l'idée de « *contestation* », l'expert n'est ni un juge ni un arbitre dans la mesure où il n'exerce pas de mission juridictionnelle ; il n'a pas le pouvoir de prononcer une sanction<sup>16</sup>. Chargé de la seule détermination de la valeur des droits sociaux, l'expert tranche une question de fait, là où le juge, comme l'arbitre, tranchent un litige. La Cour de cassation l'a affirmé : « *l'arbitre investi de son pouvoir juridictionnel par la volonté des parties ne constitue pas une juridiction* »<sup>17</sup>. L'expression « *tiers évaluateur* » sera donc préférée à celle « *d'expert arbitre* ».

---

<sup>13</sup> En effet, a été jugé nul le pacte d'actionnaires contenant une clause donnant mission à des tiers de fixer le prix par référence à des critères qui n'étaient pas déterminés : Com., 19 décembre 2006, n° 05-10198 ; voir aussi s'agissant des cessions d'actions : Com 19 décembre 2006, n° 05-10197 et 05-10199

<sup>14</sup> Com., 14 septembre 2010 n° 09-68850 sur CA Paris, 12 mai 2009

<sup>15</sup> Com., 19 avril 2005, n° 03-11790

<sup>16</sup> Com., 8 mars 2011, n° 10-40069 et 10-40072 (non lieu à renvoi d'une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel)

<sup>17</sup> Com., 28 juin 2011, n° 11-40030

Mais, un tribunal arbitral ne peut se substituer à l'expert de l'article 1843-4<sup>18</sup> car les dispositions d'ordre public font obstacle à la procédure d'arbitrage en ce domaine.

### **1.6 L'expertise de l'article 1843-4 est une expertise « sui generis »**

**Un professionnel seul** : il ne s'agit pas d'un collègue d'expert, il agit seul et s'il peut s'entourer d'avis, il n'a pas à solliciter du juge la nomination d'un sapiteur. Ce n'est pas le juge qui lui fixe sa mission, c'est la loi et plus précisément l'article 1843-4 du code civil.

**Une mission fixée par la loi** : l'article 1843-4 vise à garantir, en cas de désaccord des parties sur la valeur des droits sociaux, la juste évaluation des droits du cédant<sup>19</sup>.

**Des exigences professionnelles de haut niveau** : l'expert fixe la valeur des droits sociaux pour le compte des parties sans être tenu de se plier à des clauses qui pourraient être incompatibles avec la réalisation de cet objectif<sup>20</sup>. Il a toute latitude pour déterminer la valeur des actions selon les critères qu'il juge opportuns<sup>21</sup>. A lui et à lui seul d'utiliser les méthodes les plus appropriées pour déterminer la valeur des parts à une date précise.

**Une expertise contradictoire** : même s'il n'est pas un juge, même s'il ne réalise pas une expertise judiciaire, l'expert n'est pas dispensé d'appliquer la procédure contradictoire<sup>22</sup>. Ainsi, lorsqu'un document lui est remis, il doit le communiquer à l'autre partie afin de lui permettre d'en prendre connaissance<sup>23</sup>. Il doit conduire son expertise dans le respect du principe de la contradiction<sup>24</sup>.

### **1.7 La conformité de l'article 1843-4 à la Constitution ne peut être contestée**

En 2010, l'article 1843-4 a fait l'objet de questions prioritaires de constitutionnalité (QPC). Deux demandes ont servi de support à cette procédure.

Dans le cadre de la première affaire<sup>25</sup>, la QPC était la suivante : « *Les dispositions de l'article 1843-4 du code civil en ce qu'elles prévoient la désignation d'un expert auquel il appartient seul, selon les critères qu'il juge opportuns de déterminer la valeur des droits sociaux sans avoir à respecter le principe de la contradiction, et hors de tout respect des droits de la défense, portent-elles atteinte aux droits et libertés garantis par les principes fondamentaux de la*

---

<sup>18</sup> Civ.1<sup>ère</sup>, 3 octobre 2006, n° 05-14099

<sup>19</sup> Com., 8 mars 2011, n° 10-40069 et 10-40072 précités

<sup>20</sup> Ibid.

<sup>21</sup> Com., 19 avril 2005, n° 03-11790, Bull. civ. 2005 IV n° 95, p.99

<sup>22</sup> Com., 7 décembre 1993, n° 91-21795, Com., 8 mars 2011, n° 10-40069 et 10-40072, précités

<sup>23</sup> Com., 19 juin 2001, n° 98-18236

<sup>24</sup> voir 3.1

<sup>25</sup> TC Lyon, 7 décembre 2010

*République, l'article 16 de la Déclaration de 1789 et l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 ?*».

Dans la seconde affaire<sup>26</sup>, il était allégué que l'article 1843-4 portait « *atteinte aux droits et libertés garantis par les articles 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* ».

La Cour de cassation a joint les deux QPC en raison de leur connexité et a considéré que l'évaluation des droits sociaux par l'expert « de l'article 1843-4 » ne portant pas atteinte au principe de la contradiction<sup>27</sup>, il n'y avait donc pas lieu de renvoyer la question à l'examen du Conseil constitutionnel. Dans cet arrêt, la Cour de cassation n'a pas estimé nécessaire de transmettre au Conseil constitutionnel l'examen de la constitutionnalité de l'article 1843-4 du code civil au regard du respect du principe du contradictoire, et ce pour plusieurs raisons :

- tout d'abord, elle a estimé que la décision de l'expert n'était pas une sanction ayant le caractère d'une punition, qui seule justifierait son assujettissement au principe de la contradiction.
- en toute hypothèse, elle a estimé que l'article 1843-4 du code civil n'excluait pas l'application d'une procédure contradictoire par le tiers<sup>28</sup>.

Les parties ne peuvent contester l'évaluation devant le juge qu'en apportant la preuve que le tiers évaluateur a commis une « erreur grossière » dans son rapport<sup>29</sup>. Une simple erreur d'appréciation du tiers évaluateur peut engager sa responsabilité mais, si elle ne constitue pas une erreur grossière de sa part, l'évaluation ne pourra pas être remise en cause. Certes l'expert n'est pas un juge mais ses pouvoirs, dont le juge ne peut détruire les effets qu'en retenant la faute grossière, sont considérables.

## **2. La désignation de l'expert, tiers évaluateur**

### **2.1 Le Président du tribunal de grande instance ou du tribunal de commerce**

Selon les dispositions de l'article 1843-4 du code civil, règle d'ordre public, en cas de contestation sur la valeur des droits sociaux, celle-ci est déterminée, « *par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible* ».

Une telle intervention suppose, d'une part, l'existence d'une cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ceux-ci par la société, et d'autre part, d'une contestation sur la valeur des droits sociaux.

---

<sup>26</sup> CA Paris, 14 décembre 2010

<sup>27</sup> Com., 8 mars 2011 n° 10-40069 et 10-40072

<sup>28</sup> Voir commentaire § 3.1

<sup>29</sup> Com., 19 avril 2005, n° 03-11790

Se trouve donc exclue toute saisine du président du tribunal ne réunissant pas ces deux conditions, exception faite de la saisine par voie de requête conjointe par laquelle les parties souhaitent obtenir la sécurité judiciaire d'une détermination de la valeur par cette voie.

Qu'entendre par le « *président du tribunal* » alors que ce terme n'est assorti d'aucune indication ni sur sa qualité, ni sur une attribution spécifique. Implicitement et en principe, il s'agit du président du tribunal de grande instance sans que, toutefois, le président du tribunal de commerce ne soit exclu pour les affaires relevant de sa compétence.

Il en résulte que :

- d'une part, les deux présidents sont compétents dans leur domaine de compétence propre, statuant en la forme des référés ;

- d'autre part, ces deux présidents ont seuls le pouvoir de désignation à l'exclusion de la forme collégiale du tribunal<sup>30</sup> ou de tout autre juge ou juridiction statuant en référé ou au fond, fût-elle celle de la cour d'appel<sup>31</sup>.

Suivant la chambre commerciale de la Cour de cassation, la 3<sup>ème</sup> chambre civile a d'ailleurs récemment adopté la même lecture de l'article 1843-4 du code civil, estimant que constitue un excès de pouvoir la désignation, par une formation collégiale du tribunal, de l'expert chargé de l'évaluation des droits sociaux d'une société civile<sup>32</sup>.

L'article 1843-4 impose le recours à l'expert, tiers évaluateur, non seulement aux parties en désaccord, mais aussi au juge qui ne peut suppléer l'expert<sup>33</sup>.

L'ordonnance de refus de désignation ne peut faire l'objet d'un recours<sup>34</sup>, étant précisé que la demande pourra être présentée à nouveau autant de fois que ce sera nécessaire.

Toutefois, la cour d'appel peut demander à l'expert d'actualiser son rapport<sup>35</sup> car il ne s'agit pas, alors, d'une nomination d'expert. L'ordonnance rendue par le président du tribunal est insusceptible de recours y compris de pourvoi en cassation<sup>36</sup>.

Seule est ouverte la voie de l'appel nullité pour excès de pouvoir<sup>37</sup>, par exemple dans le cas où le juge qui a nommé l'expert aurait soumis à tort sa mission aux règles du code de procédures applicables aux expertises judiciaires<sup>38</sup>.

---

<sup>30</sup> Com., 9 février 2010, n° 09-10800

<sup>31</sup> Com., 30 novembre 2004, n° 03-15278, Bull. civ. 2004, IV, n° 210, p. 236

<sup>32</sup> Civ. 3<sup>ème</sup>, 28 mars 2012, n° 10-26351

<sup>33</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 25 novembre 2003, n° 00-22089

<sup>34</sup> Com., 11 mars 2008 n° 07-13189 et Com., 20 novembre 2012, n° 10-18966

<sup>35</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 9 décembre 2010, n° 09-10141

<sup>36</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 6 décembre 1994, n° 92-18007 et Com., 14 septembre 2010, n° 09-68850

<sup>37</sup> V. notamment CA Paris, 30 janvier 2009 n° 08-13762 et 26 févr. 2010 n° 09-17477

<sup>38</sup> Com., 14 septembre 2010, n° 09-68850

L'application de ces dispositions ne concerne que les affaires ne se situant pas dans le cadre de l'ouverture d'une procédure collective, celles-ci se trouvant régies par les dispositions spécifiques.

## **2.2 L'ordonnance de désignation de l'expert, rendue en la forme des référés, est exécutoire de plein droit**

L'ordonnance doit être rendue en la forme des référés<sup>39</sup> ; elle est exécutoire de plein droit<sup>40</sup> sauf décision contraire du juge.

Si le juge est saisi en application de l'article 145 du code de procédure civile, la cour d'appel d'Aix-en-Provence<sup>41</sup> a considéré que l'évaluation faite par l'expert, commis dans les conditions de l'article 145 du code de procédure civile, était nulle dès lors qu'il s'agissait d'une expertise de l'article 1843-4.

La désignation du tiers évaluateur peut intervenir par accord amiable si les parties s'accordent sur son choix ou à défaut par décision judiciaire comme prévu par l'article 1843-4 du code civil. Il convient de choisir un tiers évaluateur qui réponde aux critères de capacité et d'indépendance à l'égard des parties, choisi le plus fréquemment parmi les experts de justice figurant sur les listes des experts des cours d'appel ou de la Cour de cassation.

Dès sa décision rendue, le juge se trouve *ipso facto* dessaisi. En conséquence, le versement de la provision doit être effectué directement auprès du tiers évaluateur. Ce dernier étant seul investi en vue de déterminer la valeur des droits sociaux, il n'y a pas lieu de prévoir la désignation d'un juge du contrôle de la mesure<sup>42</sup>.

## **2.3 L'interdiction des recours de droit commun et le recours-nullité**

En application des dispositions de l'article 1843-4, la décision de désignation doit se limiter strictement au choix de l'expert (tiers évaluateur) aux fins de la

---

<sup>39</sup> CA Paris, 19 septembre 2007, n° 07-04071 : « le tiers évaluateur ne peut être désigné que par le président du tribunal qui statue en la forme des référés, statue au fond ; que dans ces conditions le juge des référés n'avait pas le pouvoir de désigner un tel tiers évaluateur ».

<sup>40</sup> Article 492-1 (modifié par le décret n° 2011-1043 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 – art.4)  
A moins qu'il en soit disposé autrement, lorsqu'il est prévu que le juge statue comme en matière de référé ou en la forme des référés, la demande est formée, instruite et jugée dans les conditions suivantes :  
1° Il est fait application des articles 485 à 487 et 490 ;  
2° Le juge exerce les pouvoirs dont dispose la juridiction au fond et statue par une ordonnance ayant l'autorité de la chose jugée relativement aux contestations qu'elle tranche ;  
3° L'ordonnance est exécutoire à titre provisoire, à moins que le juge en décide autrement.

<sup>41</sup> CA Aix-en-Provence, 1<sup>ère</sup> ChA, 8 février 2011, n° 10-09460 : « attendu par conséquent que l'évaluation des parts effectuée par l'expert ... au visa de l'article 145 du Code de Procédure est inopposable aux ... et doit être considérée comme nulle au regard de la procédure qu'impose l'article 1843-4 du code civil que a SCP... se devait de respecter »

<sup>42</sup> L'expert a donc une obligation de diligence vis-à-vis des parties.

seule détermination de la valeur des droits sociaux, sinon l'ordonnance de désignation pourra être contestée pour excès de pouvoir<sup>43</sup>.

L'article 1843-4 n'autorise pas de recours contre l'ordonnance désignant l'expert. L'interdiction est de portée générale et vise toute forme de recours tels l'appel, l'opposition ou la tierce opposition et le pourvoi en cassation (à l'exception du recours-nullité qui sera examiné ci-après)<sup>44</sup>. Cette interdiction s'applique lorsque le président de la juridiction accepte<sup>45</sup> ou bien refuse<sup>46</sup> la désignation de l'expert mais aussi, comme jugé récemment, lors du remplacement de l'expert<sup>47</sup>.

Le recours-nullité (ou appel-nullité) est toutefois possible et déroge à la règle interdisant tout recours contre la désignation de l'expert prévue par l'article 1843-4 du code civil. La jurisprudence considère<sup>48</sup> qu'il y a excès de pouvoir en cas de méconnaissance par le juge de l'étendue de ses pouvoirs juridictionnels, soit en les outrepassant, soit en ne les exerçant pas.

Il a été jugé que la juridiction avait commis un excès de pouvoir en indiquant au tiers la méthode à suivre pour l'évaluation<sup>49</sup>, en fixant la date à laquelle les droits sociaux doivent être évalués<sup>50</sup>, ou en procédant lui-même à l'évaluation des droits sociaux<sup>51</sup>.

Différentes décisions récentes précisent les cas où un excès de pouvoir n'est pas constitué, à savoir :

- l'inobservation par le président des conditions d'applications de l'article 1843-4 du code civil<sup>52</sup> ;
- l'absence de mise en œuvre par le magistrat d'une clause de conciliation préalable figurant dans le contrat<sup>53</sup> ; et
- le fait de procéder au remplacement d'un expert sans mettre préalablement fin à sa mission<sup>54</sup>.

Enfin, la cour d'appel de Paris a considéré dans un arrêt du 24 janvier 2013<sup>55</sup> « Qu'en effet, les articles L.231-1 à L.23 1-8 du code de commerce qui régissent les sociétés à capital variable ne prévoient aucune dérogation à l'application des dispositions d'ordre public de l'article 1843-4 du code civil, qui sont donc applicables aux demandes formées par des associés exclus de ce type de société; ...que, dès lors, en procédant à la désignation d'un tiers évaluateur, le premier juge n'a pas commis d'excès de pouvoir... ».

---

<sup>43</sup> CA Paris, 14 décembre 2010, n° 10-11125

<sup>44</sup> Principe posé par Civ. 1, 6 décembre 1994, n° 92-18007, confirmé par Com., 14 septembre 2010, n° 09-68850, et plus récemment par Com. 3 mai 2012, n° 11-16349, Com. 15 mai 2012, n° 11-12999 et 11-17866

<sup>45</sup> Com. 3 mai 2012, n° 11-16349

<sup>46</sup> Com, 11 mars 2008, n° 07-13189

<sup>47</sup> Com. 15 mai 2012, n° 11-12999

<sup>48</sup> Civ 1ère, 20 fév. 2007, n° 06-13134

<sup>49</sup> Com., 5 mai 2009, n° 08-17465

<sup>50</sup> CA Paris, 14 décembre 2010, n° 10-11125 confirmé par Com., 3 mai 2012, n° 11-12717

<sup>51</sup> Civ. 1, 28 juin 2007, n° 06-18074

<sup>52</sup> Com., 15 mai 2012, n° 11-17866

<sup>53</sup> Com., 3 mai 2012, n° 11-16349 & Com., 15 mai 2012, n° 11-17866

<sup>54</sup> Com. 15 mai 2012, n° 11-12999

<sup>55</sup> CA Paris. 24 janvier 2013, n° 11-58947

## 2.4 La démission de l'expert - nouvelle désignation

Aucune disposition particulière ne s'oppose au renoncement de l'expert (tiers évaluateur) par démission.

Le président du tribunal aura alors à constater cette démission et devra procéder à une nouvelle désignation dans les mêmes conditions que celles ayant régies la première désignation. Comme indiqué précédemment, le remplacement d'un expert ne constitue pas un excès de pouvoir<sup>56</sup>.

## 2.5 La récusation du tiers évaluateur

La récusation de l'expert ne peut, en l'état actuel des textes, être demandée devant le tribunal. En effet, l'ordonnance de désignation est rendue en la forme des référés en dernier ressort par le président de la juridiction; c'est une décision qui a autorité de la chose jugée. Le juge ayant désigné le tiers évaluateur se trouve alors dessaisi dès sa nomination.

Seul le remplacement par le président de la juridiction peut être envisagé avec l'accord du tiers évaluateur désigné et des parties.

Une ordonnance rendue par le délégué du président du TGI de Paris a récemment considéré que la demande de récusation du tiers évaluateur formulée par une partie était irrecevable<sup>57</sup>.

En 2007, la Cour d'appel de Versailles, avait accepté de statuer sur la demande de la récusation de l'expert sur appel d'une ordonnance du juge chargé du contrôle des expertises<sup>58</sup>. Cependant, comme détaillé précédemment (§2.3), la Cour de cassation a réaffirmé que l'article 1843-4 n'autorise pas de recours contre l'ordonnance désignant l'expert. L'interdiction est de portée générale et vise toute forme de recours.

La seule issue éventuelle reste la procédure d'annulation pour « erreur grossière » après le dépôt du rapport du tiers évaluateur. La demande de récusation n'est pas suspensive et l'expert peut poursuivre sa mission ; cependant, il prend le risque de voir son rapport annulé et sa responsabilité professionnelle éventuellement engagée<sup>59</sup>.

---

<sup>56</sup> Com., 15 mai 2012, n° 11-12999

<sup>57</sup> Dans une ordonnance rendue en la forme des référés le 8 janvier 2013 (non publiée), le président du TGI de Paris a, après avoir entendu le tiers nommé au visa de **l'article 1843-4**, considéré irrecevable la demande de récusation par l'une des parties (décision frappée d'appel). Cette décision est à rapprocher d'une ordonnance rendue en formation collégiale du 6 juin 2012 (non publiée et non frappée d'appel) par le Tribunal de commerce de Paris qui, après avoir entendu le tiers nommé au visa de **l'article 1592**, a aussi considéré irrecevable la demande de récusation par l'une des parties.

<sup>58</sup> CA Versailles 1<sup>ère</sup> Ch, 1<sup>ère</sup> section, 7 juin 2007, n° 07-00720

<sup>59</sup> L'expert doit donc s'assurer qu'il respecte bien les critères d'impartialité et d'indépendance.



### 3. Le déroulement de la mission

#### 3.1 Le respect de la procédure contradictoire

Même si l'article 1843-4 du code civil ne mentionne pas l'obligation du respect de la procédure contradictoire, la jurisprudence est régulièrement saisie de cette question.

Dans une décision du 19 avril 2005, la Cour de cassation a énoncé que l'expert dispose de toute latitude pour procéder à l'estimation selon les critères qu'il juge opportun, sans avoir à respecter le principe de la contradiction<sup>60</sup>. Dans cette affaire, les parties demandaient l'annulation de l'expertise pour défaut de respect de la contradiction et la Cour de cassation a répondu que, seule une erreur grossière pouvait permettre l'annulation de l'évaluation, et qu'au cas particulier, aucune erreur grossière n'était caractérisée.

Cependant, une analyse de la jurisprudence récente des cours d'appel révèle que les juges opèrent un contrôle précis des conditions de déroulement de l'expertise parmi lesquelles le respect de la procédure contradictoire par l'expert tiers évaluateur.

La Cour d'appel de Pau avait jugé que « *quelles que soient les spécificités de l'expertise ordonnée par voie judiciaire sur le fondement de l'article 1843-4 du code civil, l'expert désigné doit, par application de l'article 16 du code de procédure civile, respecter et faire respecter le principe du contradictoire, cette obligation étant d'autant plus renforcée qu'il dispose d'un quasi pouvoir juridictionnel dans la détermination de la valeur des droits sociaux* »<sup>61</sup>. Elle avait ainsi annulé le rapport d'expertise en question pour non-respect du principe de la contradiction sur le fondement de l'article 16 du code de procédure civile.

La décision de la Cour de cassation rendu le 8 mars 2011 en matière de QPC observe que l'évaluation des droits sociaux par l'expert « de l'article 1843-4 » ne porte pas atteinte au principe de la contradiction<sup>62</sup>. Toutefois, la Cour de cassation ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si le non-respect du principe du contradictoire pouvait constituer une erreur grossière.

Un risque subsiste donc que l'évaluation d'un expert, qui n'aurait pas respecté le principe du contradictoire, soit remise en cause sur ce fondement. Le groupe de travail recommande donc fortement au tiers évaluateur désigné de déposer un document de synthèse avant son rapport définitif en invitant les parties à présenter leurs observations dans le respect du contradictoire.

---

<sup>60</sup> Com., 19 avril 2005, n° 03-11790

<sup>61</sup> CA Pau, 5 février 2009, n° 02-03983

<sup>62</sup> Com., 8 mars 2011, n° 10-40069 et 10-40072



### 3.2 La communication de pièces sous astreinte

Il se peut qu'une des parties refuse de communiquer les pièces nécessaires au tiers évaluateur pour accomplir sa mission.

Dans une ordonnance récente<sup>63</sup> rendue en la forme des référés dans le cadre de l'article 1843-4, le juge des référés a fait droit à la demande de communication de pièces d'une des parties en énonçant :

*« attendu que l'expert désigné en application de l'article 1843-4 du code civil a toute latitude pour déterminer la valeur des actions selon les critères qu'il juge opportun, en ce compris la date d'évaluation puisqu'il doit disposer d'une entière liberté d'évaluation des droits cédés ;*

*que dès lors le refus de communiquer les pièces demandées par le tiers évaluateur, bloquant ainsi une décision de justice exécutoire prise en application d'un texte d'ordre public, constitue un trouble manifestement illicite ;*

*enjoignons à la société Y de communiquer à l'expert tiers évaluateur ainsi qu'à M. X dans les 10 jours à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir et sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard : ...».*

### 3.3 La lettre de mission

En acceptant sa mission, le tiers évaluateur et les parties peuvent signer une lettre de mission. Elle doit être rédigée avec soin, en indiquant les honoraires et l'échéancier de règlement, la date à laquelle l'évaluation est faite et les documents comptables examinés, etc... Elle peut aussi prévoir le cas où une des parties refuse de signer la convention tout en participant ou non aux opérations d'expertise.

### 3.4 La date de l'évaluation

Sauf dispositions législatives particulières (SCP professionnelles)<sup>64</sup>, la valeur des droits sociaux doit être déterminée à la date la plus proche du remboursement de la valeur des droits sociaux (arrêt du 4 mai 2010<sup>65</sup> de la Cour de cassation).

Par cet arrêt, la Chambre commerciale, cassant un arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, a considéré, *« qu'en l'absence de dispositions statutaires, la valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire doit être déterminée à la date la plus proche de celle du remboursement de la valeur de ces droits »*.

---

<sup>63</sup> Ordonnance du 11 septembre 2012 – TGI de Paris – définitive, rendue en la forme des référés

<sup>64</sup> Aux termes de l'article 1870-1 du code civil, auquel l'article 30 de la loi du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles fait expresse référence, "les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetés en vu de leur annulation. La valeur de ces droits sociaux est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4" (cf ordonnance de référé TGI Paris 28 septembre 2010 - RG 10/57885-inédit).  
Civ.1<sup>ère</sup>, 16 mars 2004, n° 01-00416 et Civ.1<sup>ère</sup>, 28 juin 2007, n° 06-18074

<sup>65</sup> Com., 4 mai 2010, n° 08-20693 cassant l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 11 septembre 2008, n° 07-11417

Cette jurisprudence a été confirmée dans un arrêt récent du 15 janvier 2013<sup>66</sup> en rappelant que « *la valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire doit être déterminée à la date la plus proche de celle du remboursement de la valeur de ces droits* ».

### **3.5 La méthode d'évaluation**

« *Seul l'expert détermine les critères qu'il juge les plus appropriés pour fixer la valeur des droits sociaux, parmi lesquels peuvent figurer ceux prévus par les statuts* »<sup>67</sup>.

#### **3.5.1 La latitude de l'expert dans le choix des méthodes**

L'examen des arrêts des cours d'appel et de la Cour de cassation montre que la jurisprudence réaffirme de façon constante la liberté de l'expert désigné dans le cadre de l'article 1843-4 du code civil pour retenir les critères et méthodes d'évaluation de son choix (a). Il peut s'affranchir des méthodes d'évaluation indiquées dans les clauses statutaires (b). Une incertitude demeure concernant les clauses extrastatutaires (c).

##### **a) Le principe de la liberté de l'expert dans le choix des méthodes d'évaluation**

Le principe de la liberté de l'expert est formulé de manière proche et similaire dans différents arrêts où il est rappelé que l'expert a « *toute latitude pour déterminer la valeur des actions selon les critères qu'ils jugent opportuns* »<sup>68</sup>, « *selon les critères qu'il estime valables* »<sup>69</sup> ou « *les plus appropriés pour fixer la valeur des droits* »<sup>70</sup>.

Une récente décision a confirmé que, si l'expert évalue les droits sociaux à une date qui lui était indiquée par le président du tribunal, il ne dispose pas d'une entière liberté d'évaluation des droits cédés, de sorte que le rapport est entaché d'une erreur grossière<sup>71</sup>.

La jurisprudence rendue en application de l'article 1843-4 du code civil ne comporte pas d'indications relatives aux critères et méthodes d'évaluation que les experts doivent retenir.

##### **b) Le tiers évaluateur peut s'affranchir des clauses statutaires précisant les méthodes d'évaluation à appliquer**

La jurisprudence a estimé, dès 1985, que l'expert n'est pas tenu par les dispositions statutaires et « *que les prescriptions d'ordre public contenues à l'article*

---

<sup>66</sup> Com., 15 janvier 2013, n° 12-11666

<sup>67</sup> Com., 5 mai 2009 n° 08-17465

<sup>68</sup> Com., 19 avril 2005, n° 03-11790

<sup>69</sup> CA Agen, 7 juin 2006, n° 04-01443

<sup>70</sup> CA Montpellier, 22 juin 2010, n° 09-03047, CA Versailles, 26 juin 2008, n° 06-04490

<sup>71</sup> Com., 3 mai 2012 n° 11-12717

1843-4 précité l'emportent nécessairement sur une clause contractuelle, même si celle-ci a été adoptée à la suite d'une délibération votée à l'unanimité des voix »<sup>72</sup>.

La Cour de cassation a confirmé à plusieurs reprises que l'expert n'est pas tenu de retenir les dispositions statutaires<sup>73</sup> qui peuvent donc être écartées dans l'estimation des titres et que les dispositions de l'article 1843-4 du code civil sont d'ordre public<sup>74</sup>. Plusieurs arrêts en ont tiré la conséquence que l'expert, qui écarte les directives d'évaluation contenues dans ses statuts et son règlement intérieur, ne commet pas « d'erreur grossière »<sup>75</sup>.

### **c) La présence de clauses extrastatutaires précisant les méthodes d'évaluation à appliquer – jurisprudence restant à préciser**

Dans un arrêt du 19 avril 2005, où une convention extrastatutaire (« une convention réglant notamment les conditions du rachat des actions des associés qui atteignent l'âge de la retraite ») prévoyait que les actions des associés dans le cadre de rachat d'action seraient évaluées par expert au sens de l'article 1843-4, la Cour de cassation a relevé que la cour d'appel a exactement rappelé que « les experts ont toute latitude pour déterminer la valeur des actions selon les critères qu'ils jugent opportun »<sup>76</sup>. Elle a constaté qu'en l'espèce l'évaluation était exempte d'erreur grossière. Elle en a déduit, dans ce litige, qu'en l'absence d'erreur

---

<sup>72</sup> CA Paris, 10 mai 1985 n° L06547

<sup>73</sup> Com., 4 décembre 2007 n° 06-13912

<sup>74</sup> **Remarques :**

#### **La question reste toutefois posée pour les SAS.**

L'article L.227-18 alinéa 1 du code de commerce dispose que « si les statuts ne précisent pas les modalités du prix de cession des actions lorsque la société met en œuvre une clause introduite en application des articles L.227-14, -16 et -17, ce prix est fixé par accord entre les parties ou, à défaut déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil ».

En limitant l'application de l'article 1843-4 au cas de silence des statuts sur la détermination du prix de rachat des actions, cette disposition contraste avec celles applicables aux SARL et SA (articles L 223-14 et 228-14 du code de commerce). Impératives pour les SARL et les SA, les dispositions de l'article 1843-4 semblent bien n'être que supplétives pour les SAS, les rédacteurs des statuts pouvant, s'agissant de cette forme sociale fortement marquée par la liberté contractuelle, déroger aux dispositions d'ordre public de l'article 1843-4 en fixant librement les modalités du prix de cession des actions dans leurs statuts<sup>74</sup>. La Cour de cassation n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer sur la question.

#### **La spécificité des clauses statutaires des SEL**

L'article 29 II de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives a introduit à l'article 10 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, l'alinéa suivant : « Pour l'application des articles L. 223-14 et L. 228-24 du Code de commerce et par exception à l'article 1843-4 du code civil, les statuts peuvent, à l'unanimité des associés, fixer les principes et les modalités applicables à la détermination de la valeur des parts sociales. »

Cette disposition octroie une large liberté aux associés de SEL dans le choix des modalités de valorisation de leurs parts sociales. Dès lors qu'une méthode d'évaluation est prévue dans les statuts, l'expert ne pourra y déroger. Par ailleurs, il n'apparaît pas exclu que les associés puissent renoncer à recourir à tout expert. Il appartiendra aux juridictions de se prononcer sur ce point.

<sup>75</sup> CA Paris, 9 décembre 2008, n° 07-20084 et Com., 16 février 2010, n° 09-11668 et Com., 4 décembre 2012 n° 11-26520

<sup>76</sup> Com., 19 avril 2005, n° 03-11790

grossière, seule condition susceptible d'entraîner l'annulation de l'expertise, il importait peu que l'expert n'ait pas, selon les parties, respecté certains éléments de la contradiction.

Plus récemment, dans une autre hypothèse d'application d'un pacte entre actionnaires et non d'une clause de nature statutaire, la Cour de cassation<sup>77</sup> a jugé que celui qui élève une contestation sur l'application de ce pacte (et ainsi sur la détermination du prix), telle qu'il a été voulu par les parties, est en droit d'obtenir la désignation d'un expert en application de l'article 1843-4 du code civil qui s'applique non seulement aux clauses statutaires mais aussi aux cessions d'actions entre associés.

On ne saurait en déduire pour autant que le recours à ce texte pour la désignation de cet expert a pour effet d'entraîner, dans le domaine de l'application des conventions d'associés, les mêmes règles de fond que la jurisprudence a retenues, sur le fondement de l'ordre public de protection, dans le domaine de l'application des clauses statutaires d'évaluation des parts des associés exclus.

De même, dans sa décision de mars 2011 en réponse aux deux QPC, la chambre commerciale a indiqué que « *les dispositions de l'article 1843-4... visent seulement à garantir, dans tous les cas où sont prévus la cession de droits sociaux ou le rachat de ceux-ci par la société, et s'il y a désaccord sur leur valeur, la juste évaluation des droits du cédant par l'intervention d'un tiers chargé de fixer cette valeur pour le compte des parties sans être tenu de se plier à des clauses qui pourraient être incompatibles avec la réalisation de cet objectif* »<sup>78</sup>, mais la Cour de cassation n'a pas précisé s'il convenait de distinguer entre les clauses statutaires ou les clauses conventionnelles.

En l'état du droit actuel positif, la Cour de cassation n'a pas eu à juger si le tiers évaluateur de l'article 1843-4 est tenu ou non d'appliquer les méthodes d'évaluation stipulées par les parties dans des clauses conventionnelles (extrastatutaires).

### **3.5.2 La pluralité des méthodes d'évaluation**

La Cour de cassation n'a pas eu à trancher à ce jour le débat sur l'absence de plusieurs méthodes d'évaluation dans un rapport d'expert rédigé au visa de l'article 1843-4 du code civil.

Il paraît cependant prudent et souhaitable que l'expert détermine la valeur des titres selon les méthodes envisageables. En effet, la Cour de cassation, dans des affaires d'évaluation de biens situés hors du champ de l'article 1843-4 du code civil, par exemple dans le cadre de procédures fiscales, a rappelé que l'on ne

---

<sup>77</sup> Com., 4 décembre 2012, n° 10-16280

<sup>78</sup> Voir également Com., 28 juin 2011, n° 11-40030, bien que le refus de transmission de la QPC – posée relativement à l'atteinte prétendue de l'article 1843-4 du code civil à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen – ait reposé sur des motifs extérieurs à la présente étude.

pouvait se contenter d'une seule méthode d'évaluation. La Cour exige que l'évaluation repose sur tous les éléments pertinents tels que la valeur mathématique, la valeur de rendement, la capacité d'autofinancement et les « perspectives d'avenir de l'entreprise »<sup>79</sup>.

Dans deux arrêts de 1993 et 1996, la Chambre commerciale posait déjà comme principe que « la valeur réelle des titres doit être appréciée en tenant compte de tous les éléments dont l'ensemble permet d'obtenir un chiffre aussi proche que possible de celui qu'aurait entraîné le jeu normal de l'offre et de la demande »<sup>80</sup>.

Elle a aussi considéré<sup>81</sup> que « pour la perception des droits de mutation à titre de succession, la valeur de parts sociales non cotées en bourse doit être appréciée en tenant compte de tous les éléments dont l'ensemble permet d'obtenir une évaluation aussi proche que possible de celle qu'aurait entraîné le jeu de l'offre et de la demande dans un marché réel au jour du décès ».

### 3.6 Les frais d'expertise

Dans le cas d'un refus d'agrément de l'acquéreur des parts d'une SARL, la charge des frais d'expertise incombe à la société<sup>82</sup>. Dans les autres cas, il faut s'en référer aux statuts qui peuvent préciser à qui incombent ces frais.

Dans le silence des statuts, la cour d'appel de Rouen<sup>83</sup> a décidé un partage égalitaire entre les parties reprenant l'idée admise par la jurisprudence que l'expert serait le mandataire commun des parties.

Dans la pratique, la lettre de mission signée entre les parties et le tiers évaluateur précisera la mission et ses limites mais aussi le montant et la répartition des honoraires entre les parties<sup>84</sup>.

## 4. Le rapport

### 4.1 Le caractère définitif du rapport

La chambre commerciale de la Cour de cassation<sup>85</sup> a considéré qu' « à défaut d'erreur grossière, il n'appartient pas au juge de remettre en cause le caractère définitif [du rapport de l'expert] », qui n'est pas un acte juridictionnel<sup>86</sup>, et son évaluation.

---

<sup>79</sup> Com., 19 décembre 1989, n° 88-13519

<sup>80</sup> Com., 21 mai 1996 n° 94-20517- Com., 7 décembre 1993, n° 91-21795

<sup>81</sup> Com., 28 janvier 1992, n° 90-11459

<sup>82</sup> article L.223-14 code de commerce

<sup>83</sup> CA Rouen, 25 octobre 2007 n° 06-02835

<sup>84</sup> en ce sens, voir 3.3 et La conduite de la mission d'expertise irrévocable Gaz Pal.17 avril 2008 n° 108 p25

<sup>85</sup> Com., 19 avril 2005, n° 03-11790

<sup>86</sup> En ce que le rapport n'est pas acte juridictionnel, voir 1.7

## 4.2 Le droit de repentir

Un arrêt de 1992<sup>87</sup> avait considéré que, dès lors que « *les associés s'étaient portés candidats à la cession en demandant la fixation du prix par voie d'expertise conformément à l'article 1843-4 du code civil, tant le cédant que les cessionnaires faisaient de la décision des experts leur loi, de sorte que l'accord sur la chose et le prix étant réalisé, la vente était parfaite et les parties ne pouvaient plus retirer leurs offres* ».

Toutefois, la position prise dans cet arrêt a été contestée s'agissant du cédant dans la mesure où l'article 1843-4 du code civil avait été institué en vue de protéger l'associé cédant en lui laissant la possibilité de retirer sa demande. Par la suite, deux ordonnances de 2004 et 2005<sup>88</sup> ont prévu, dans le cas de cession de titres de SARL et de sociétés par actions, un véritable droit de repentir au profit de l'associé sortant. Ces articles disposent que « *toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite* ».

Les autres associés de la société ne peuvent bénéficier du droit de repentir.

En cas de refus d'agrément, l'associé d'une société civile peut aussi bénéficier du droit de repentir<sup>89</sup>.

Ainsi, le cessionnaire sera tenu d'acquiescer les titres au prix fixé par l'expert alors que le cédant peut revenir sur sa volonté de sortir de la société s'il juge le prix insuffisant par rapport à ses prétentions.

## 4.3 La remise en cause du rapport : l'erreur grossière

Principe de l'article 1843-4 : force obligatoire de l'évaluation faite par l'expert<sup>90</sup>.

Correctif au caractère obligatoire : l'erreur grossière de l'expert, laquelle constitue également une condition de la remise en cause de l'évaluation<sup>91</sup>. Il est également admis que la détermination du prix cède également devant le dol.

Définition de l'erreur grossière : celle<sup>92</sup> qu'un technicien normalement soucieux de ses fonctions ne commet pas.

---

<sup>87</sup> Com., 13 oct. 1992, n° 91-10.600

<sup>88</sup> Ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004 modifiant l'article L223-14 du code de commerce (relatif aux SARL) et l'ordonnance du 24 juin 2004 n° 2004-604 modifiant l'article L.228-24 du même code (relatif aux SA)

<sup>89</sup> Article 1862 alinéa 3 du code civil : « En cas de contestation, sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts. »

<sup>90</sup> « en s'en remettant, en cas de contestation sur le prix de cession de droits sociaux, à l'estimation de l'expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil, les parties font de la décision de celui-ci leur loi » v. notamment Com., 19 avril 2005, n° 09-11790

<sup>91</sup> Com., 15 janvier 2013, n° 12-11666 (date de l'évaluation)

<sup>92</sup> Com., 4 novembre 1987, n° 86-10027, Bull. civ. IV, n° 226

### Exemples d'erreurs grossières

- L'expertise reposant sur des « *prémisses erronées* » : cas de l'expert qui fixe la valeur des parts sociales en prenant en compte la disparition de l'entreprise alors que son exploitation a continué<sup>93</sup>.

- L'expert qui omet un actif important de la société dans son évaluation<sup>94</sup>.

- La partialité manifeste de l'expert<sup>95</sup>.

- L'expert commet une erreur grossière en ne retenant pas la date la plus proche de l'expertise alors même que la date retenue par l'expert avait été fixée par le président du tribunal de commerce, lequel « *a manifestement commis un excès de pouvoir en ne se contentant pas de le désigner* »<sup>96</sup>.

- L'expert qui « *modifie le sens de la mission qui lui était confiée, [...] en sortant du cadre juridique qui en était le fondement* »<sup>97</sup> (établissement du bilan par l'expert).

- En cas de non-respect de la contradiction, les juges peuvent ordonner la réouverture des opérations d'expertise. La cour d'appel de Pau a jugé que « *la seule solution pour résoudre la difficulté tenant au respect du principe du contradictoire, laquelle est toute à fait distincte de l'erreur grossière, consiste à demander à l'expert de reprendre la partie de ses opérations qui n'a pas été effectuée contradictoirement* »<sup>98</sup>. En l'espèce, l'expert avait modifié ses conclusions définitives par le biais d'un additif sans débat préalable contradictoire.

### N'entachent pas le rapport d'erreur grossière :

- Le seul grief tiré de la méconnaissance du principe de la contradiction ne serait pas de nature à entraîner une annulation du rapport d'expertise sauf erreur grossière<sup>99</sup> (ainsi l'absence de communication par l'expert avant le dépôt de son rapport, du nom et de l'avis des « sachants » qu'il a consultés, ne constitue pas une erreur grossière). Cette position ne semble pas toutefois être confirmée par la jurisprudence récente<sup>100</sup>.

- L'expert qui n'a pas tenu compte de l'incidence de l'impôt sur les sociétés dans le calcul de la valeur de rentabilité d'une société<sup>101</sup>.

- L'expert qui estime que la valeur des droits cédés par un notaire retrayant se situe à 70 % de leur valeur théorique dans la mesure où « *l'expert a fait*

---

<sup>93</sup> Com., 19 décembre 2000, n° 98-10.301, NP, Dr. et patr. 2001, n° 92, 111

<sup>94</sup> Com., 6 juin 2001, n° 98-18503, NPT, JCP E 2002, 1292

<sup>95</sup> ibid

<sup>96</sup> CA Paris, Pôle 5 ch.8, 14 décembre 2010, n° 10-11125 & Com. 3 mai 2012 n° 11-12717

<sup>97</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 25 nov. 2003, n° 00-22089, En l'espèce, l'expert avait établi le bilan de la société et une comptabilité d'engagements. Bull. civ. I, no 243.

<sup>98</sup> CA Pau, 5 février 2009, n° 02-03983

<sup>99</sup> Com., 19 avril 2005, n° 03-11790, Bull. civ. IV, n° 95, p.99

<sup>100</sup> Com., 8 mars 2011, n° 10-40069 et 10-40072 (QPC)

<sup>101</sup> Com., 4 novembre 1987, n° 86-10027, Bull. civ. IV, no 226;



*application des usages de la profession de notaire conformément à la mission qui lui était impartie* »<sup>102</sup>.

- L'expert qui écarte les « directives d'évaluation »<sup>103</sup> contenues dans les statuts ou dans un règlement intérieur, « *puisque'il résulte des dispositions impératives de l'article 1843-4 du code civil qu'il appartient à l'expert de déterminer lui même, selon les critères qu'il juge appropriés à l'espèce, sans être lié par la convention ou les directives des parties, la valeur des droits sociaux litigieux...* ».

- L'expert qui explicite la méthode employée en effectuant une moyenne entre deux méthodes, en l'occurrence « *celle fondée sur un multiple du chiffre d'affaires, dite méthode empirique, [...] et la méthode mathématique qui consiste à déterminer un résultat courant normatif puis un « super profit » actualisé sur 5 ans pour obtenir une valeur du fonds de commerce ...* »<sup>104</sup>.

- L'expert qui utilise la méthode dite du « *good will* » ou « *survaleur* »<sup>105</sup>.

- L'expert<sup>106</sup> qui explique et justifie sa méthodologie dans la mesure où « *il a rappelé le cadre de sa mission et les dispositions impératives de l'article 1843-4 du code civil, a mentionné la position de la société, pris le soin d'examiner la méthode de valorisation retenue par les statuts et le règlement intérieur, l'a écartée en relevant que les directives des parties ne permettaient pas la juste évaluation des droits du cédant* ».

#### Les conséquences de l'erreur grossière :

- L'annulation du rapport de l'expert
- Le juge ne peut rectifier l'erreur grossière de l'expert entachant le rapport en procédant lui-même à l'évaluation.
- La nécessité de désigner un nouvel expert dans les conditions de l'article 1843-4.

## **5. La responsabilité de l'expert en cas de faute**

Nous n'avons pas connaissance à ce jour de décisions jurisprudentielles reconnaissant la responsabilité de l'expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil.

En revanche, la Cour de cassation<sup>107</sup> a retenu le principe de la responsabilité du tiers évaluateur désigné sur le fondement de l'article 1592 du code civil.

---

<sup>102</sup> Civ.1ère, 25 janvier 2005, n° 01-10395

<sup>103</sup> Com., 16 février 2010, n° 09-11668,

<sup>104</sup> CA Paris, Pôle 5 ch.8, 14 décembre 2010, n° 09-06686

<sup>105</sup> CA Montpellier, 22 juin 2010, n° 09-03047

<sup>106</sup> CA Paris, 6 septembre 2011, n° 10-21740

<sup>107</sup> Com., 4 février 2004, n° 01-13516



## 6. Tableau comparatif des procédures 1592 et 1843-4 du code civil

	<b>article 1592</b>	<b>article 1843-4</b>
<b>Origine du texte</b>	code civil 1804	loi de 1978
<b>Nature</b>	non précisée	d'ordre public
<b>Champ d'application</b>	s'applique généralement dans les promesses unilatérales de vente ou les contrats de vente comportant des clauses de complément de prix (clause <i>d'earn-out</i> ), de garanties de passif, etc.	- s'applique obligatoirement dans les cas où il est d'ordre public (rachats ou cessions forcées de droits sociaux en cas de refus d'agrément) - s'applique facultativement dans les autres cas de cession
<b>Dénomination du tiers</b>	tiers	tiers évaluateur
<b>Compétence de la nomination et forme de la décision</b>	parties au contrat de vente, et à défaut (si prévu dans le contrat) tribunal ou président du tribunal ordonnance ou jugement	président du tribunal ordonnance en la forme des référés
<b>Mission d'expertise judiciaire</b>	non - expertise <i>sui generis</i>	non - expertise <i>sui generis</i>
<b>Rapport de l'expert</b>	en dernier ressort	en dernier ressort
<b>Indépendance du tiers exigée</b>	oui	oui
<b>Récusation expert</b>	non	non
<b>Procédure contradictoire</b>	fortement recommandée	fortement recommandée
<b>Lettre de mission</b>	fortement recommandée	fortement recommandée
<b>Date expertise</b>	selon la convention des parties	la plus proche de l'expertise sauf accord des parties
<b>Choix des méthodes d'évaluation</b>	expert tenu par la convention des parties	expert libre de la méthode retenue (voir ci-dessous)
<b>Latitude</b>	possibilité d'interprétation	expert libre de la méthode retenue dans le cas de clauses statutaires  absence de jurisprudence dans le cas de clauses conventionnelles

	<b>article 1592</b>	<b>article 1843-4</b>
<b>Rémunération</b>	conventionnelle	conventionnelle
<b>Caractère du rapport</b>	définitif	définitif
<b>Remise en cause du rapport</b>	erreur grossière, dépassement du mandat	erreur grossière
<b>Responsabilité de l'expert</b>	oui	oui
<b>Date de la vente</b>	date à laquelle le tiers détermine le prix	date de l'acte de vente
<b>Faculté pour le juge de désigner le tiers à défaut d'accord des parties</b>	non	oui
<b>Obligation du tiers de procéder à l'évaluation</b>	non (tant qu'il n'a pas accepté sa mission)	oui

\* \* \*

## Annexe - La jurisprudence

Le présent guide et la jurisprudence sont disponibles

\* sur le site de la Compagnie Nationale des Experts Comptables de Justice (CNECJ)  
Site : <http://www.expertcomptablejudiciaire.org> (documentation, textes, guides)

Lien direct pour le document et la jurisprudence :

<http://www.expertcomptablejudiciaire.org/documents/compagnie/documentation.php?action=texte&mode=guide>

**Etat de la jurisprudence de l'article 1843-4 – MAJ février 2013**

\* sur le site de l'Association Française des Docteurs en Droit (AFDD)

Site : <http://www.afdd.fr> (publications puis documentation)

Lien direct pour le document et la jurisprudence :

<http://www.afdd.fr/publications/documentation-afdd-doctorat-droit.html>

**Etat de la jurisprudence de l'article 1843-4 – MAJ février 2013**

### Contacts :

M. Didier FAURY – tél. 01 53 83 85 00 – [didier.faury@prorevise.fr](mailto:didier.faury@prorevise.fr)

M. Jean-Luc FOURNIER - tél. 01 45 67 98 00 – [jean-luc.fournier@orange.fr](mailto:jean-luc.fournier@orange.fr)

# JURISPRUDENCE

## Article 1843-4

### 1. Le domaine d'application

#### Les dispositions d'ordre public de l'article 1843-4

1. CA Paris, 25<sup>ème</sup> chambre A 10 mai 1985, n° L06547
2. Com., 7 décembre 1993, n° 91-21795
3. Civ. 1<sup>ère</sup>, 6 décembre 1994, n° 92-18007
4. Com., 19 juin 2001, n° 98-18236
5. Civ. 1<sup>ère</sup>, 25 novembre 2003, n° 00-22089
- 5A. Com., 30 novembre 2004, n° 03-13756 (évaluation de droits incorporels)
6. CA Versailles, 21 avril 2005, n° 04-02005
7. Civ. 1<sup>ère</sup>, 3 octobre 2006, n° 05-14099
8. Com., 19 décembre 2006, n° 05-10198, n° 05-10197 et 05-10199 (est nul le pacte d'actionnaires ou la cession d'actions contenant une clause donnant mission à des tiers de fixer le prix par référence à des critères qui n'étaient pas déterminés)
9. Com., 4 décembre 2007, n° 06-13912
10. Com., 5 mai 2009, n° 08-17465
- 10A. Com., 24 nov. 2009, n° 08-21369 (promesses de cession de titres)
11. Com., 9 février 2010, n° 09-10800
12. Com., 16 fév. 2010, n° 09-11668 sur CA Paris, 12 mai 2009
13. Com., 14 septembre 2010, n° 09-68850
- 13A. Com., 4 décembre 2012, n° 10-16280 (clause extrastatutaire)

#### Autres jurisprudences (non citées dans le document de travail)

Civ. 1<sup>ère</sup>, 9 déc. 1997 n° 96-04172

CA Versailles, 13<sup>e</sup> ch, 10 septembre 2009 n° 08-6171 (clause fixation de prix) & commentaires

CA Paris, 26 fév. 2010 n° 09-17447 (applicable aux associés exclus)

#### L'expertise et l'arbitrage

#### Autres jurisprudences (non citées dans le document de travail)

Civ. 2<sup>ème</sup>, 4 avril 2002, n° 00-18009

Cass. Chambre mixte, 14 févr. 2003, n° 00-19423

Com., 5 oct. 2004, n° 02-21545 - décision rendue pour un expert choisi par les parties

#### L'article 1843-4 et QPC

14. Com., 8 mars 2011, n° 10-40069 et 10-40072
15. Com., 28 juin 2011, n° 11-40030

## **2. La désignation de l'expert**

### **Le président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de commerce**

1. Civ. 1<sup>ère</sup>, 6 décembre 1994, n° 92-18007
2. Civ 1<sup>ère</sup>, 25 novembre 2003, n° 00-22089 (la Cour d'appel ne peut pas désigner l'expert)
3. Com., 30 novembre 2004, n° 03-15278
4. Com., 9 février 2010, n° 09-10800
5. Com., 19 avril 2005, n° 03-11790
6. CA Aix-en-Provence, 8 fév.2011 n° 10-08460
- 6A. Civ. 3<sup>ème</sup>, 28 mars 2012, n°10-26531
- 6B. Civ. 1<sup>ère</sup>, 12 juillet 2012, n°11-18453
- 6C. Com., 20 novembre 2012, n° 10-18966

### **L'ordonnance de désignation : contenu (en la forme des référés)**

7. CA Paris, 21 mai 1996, n° 94.25296 (Rev. arb. 1996, p. 625 : 1843-4 & arbitrage)
8. CA Versailles 1<sup>ère</sup> Chambre 1<sup>ère</sup> section 21 avril 2005 n° 04-02005
9. CA Paris, 14<sup>ème</sup> Ch.A, 14 nov. 2007, n° 07-09034
10. Civ. 1<sup>ère</sup>, 9 décembre 2010, n° 09-10141 (actualisation du rapport par le juge)
- 10A. Com., 13 déc. 2011, n° 10-27834 (mission de l'expert)
- 10B. Com. 15 mai 2012, n° 11-12999 (remplacement de l'expert)

### **L'appel nullité**

- 10C. Civ 1<sup>ère</sup>, 20 fév. 2007, n° 06-13134 : définition de l'excès de pouvoir
11. CA Paris, 14<sup>ème</sup> Ch.B, 14 septembre 2007, n° 07-04906 (nullité)
12. CA Paris, 30 janvier 2009, n° 08-13762
13. CA Paris, 12 mai 2009, n° 08-20756 : excès de pouvoir appel nullité
14. CA Paris Pôle 1 Chambre 4, 26 février 2010, n° 09-17447
15. Com., 14 septembre 2010, n° 09-58850 : possibilité de recours pour excès de pouvoir
- 15A. Com., 3 mai 2012, n° 11-16349 : pas d'excès de pouvoir – non respect d'une clause de conciliation
- 15B. Com., 15 mai 2012, n° 11-17866 : pas d'excès de pouvoir malgré une mauvaise application des dispositions de l'article 1843-4 du code civil par le président
- 15C. CA Paris, 24 janvier 2013, n° 11/58947 : pas d'excès de pouvoir - les dispositions prévues pour les sociétés civiles à capital variable ne dérogent pas à celles de l'article 1843-4 du code civil.

### **Le refus de désignation**

16. Com. 11 mars 2008, n° 07-13189

### **La récusation du tiers évaluateur (l'indépendance et l'impartialité de l'expert)**

17. CA Paris, 12 juillet 2006, n° 07-04071

18. CA Versailles, 26 juin 2008, n° 06-04490

18A. TGI Paris – ordonnance du 8 janvier 2013 (pour mémoire)

Autre jurisprudence (non citée dans le document de travail)

CA Versailles, 7 juin 2007, n° 07-00720, récusation

## **3. Le déroulement de la mission**

### **Le respect de la procédure contradictoire – communication de pièces**

1. Com., 19 juin 2001, n° 98-18236 : contradictoire

2. Com., 19 avril 2005, n° 03-11790 : latitude de l'expert et contradictoire

3. CA Pau 5 février 2009, n° 02-03983

3A. TGI Paris – ordonnance 11 septembre 2012 (astreinte-pour mémoire)

### **La date de l'évaluation**

4. CA Aix-en-Provence, 11 septembre 2008, n° 07-11417

5. Com., 4 mai. 2010, n° 08-20693 : date de remboursement

5A. Com., 15 janvier 2013, n° 12-11666

Autre jurisprudence (non citée dans le document de travail)

Com., 6 mai 2003, n° 01-12567 (accord parties sur la date)

### **La date d'arrêt des comptes des SCP Notaires**

6. Civ. 1<sup>ère</sup>, 16 mars 2004, n° 01-00416

7. CA Agen, 7 juin 2006, n° 04-01443

8. Civ. 1<sup>ère</sup>, 28 juin 2007, n° 06-18074

9. Ordonnance référé TGI Paris, 28 septembre 2010 – RG10/57885

Autres jurisprudences (non citées dans le document de travail)

CA Bordeaux, 27 mai 2010, n°08-00833

CA Paris 14 décembre 2010, n°10.11125

### **La latitude de l'expert dans le choix des méthodes d'évaluation : pluralité**

10. Com., 19 mai 1953, bull. civ. n° 180

11. Com., 19 décembre 1989, n° 88-13519

12. Com., 28 janvier 1992, n° 90-11459

13. Com., 7 décembre 1993, n° 91-21795

14. Com., 21 mai 1996, n° 94-20517

15. CA Versailles 26 juin 2008, n° 06-04490

16. CA Paris, 9 décembre 2008, n° 07-20084
17. CA Montpellier, 22 juin 2010, n° 09-03047
- 17A. Com., 4 décembre 2012, n° 11-26250

Autres jurisprudences (non citées dans le document de travail)

- CA Versailles, 19 janvier 2006, n° 05-03394  
CA Paris, 1<sup>er</sup> avril 2010, n° 09.05440  
CA Agen, 15 janvier 2007 n° 05-01971 (méthodes)

**Les frais d'expertise : répartition**

18. CA Rouen, 25 octobre 2007, n° 06-02835

## **4. Le rapport**

**Le droit de repentir**

1. Com., 13 octobre 1992, n° 91-10600

**La remise en cause du rapport : l'erreur grossière**

2. Com., 4 novembre 1987, n° 86-10027
3. Com., 19 décembre 2000, n° 98-10301
4. Com., 6 juin 2001, n° 98-18.503, NPT, JCP E 2002, 1292
5. Civ.1<sup>ère</sup>, 25 novembre 2003, n° 00-22089
6. Com., 19 avril 2005, n° 03-11790
7. CA Pau, 5 février 2009, n° 02-03983
8. Com., 16 février 2010, n° 09-11668
9. CA Paris, 14 décembre 2010, n° 09-06686
10. CA Paris, 14 décembre 2010, n° 10-11125
11. CA Paris, 6 septembre 2011, n° 10-21740
- 11A. Com., 3 mai 2012, n° 11-12717
- 12 Com., 4 décembre 2012, n° 11-26520

Autres jurisprudences (non citées dans le document de travail)

- Civ. 3<sup>ème</sup>, 23 janvier 2002, n° 00-16703  
Civ. 1<sup>ère</sup>, 25 janvier 2005, n° 01-10395 (fixation valeur par CA)

## **5. La responsabilité de l'expert - Divers**

### **La responsabilité**

1. Com., 4 fév. 2004, n° 01-13516 (pour article 1592 code civil)
2. CA Versailles, 27 septembre 2005, n° 04-02244

### **L'annulation de la désignation d'un tiers évaluateur**

Autre jurisprudence (non citée dans le document de travail)

CA Douai, 23 septembre 2010, n° 09.07775

### **La communication de pièces - secret des affaires**

Autre jurisprudence (non citée dans le document de travail)

CA Paris, 18 juin 2008, n°07.19448

### **La désignation de l'expert - erreur dans la nomination**

Autre jurisprudence (non citée dans le document de travail)

CA Douai, 11 avril 2007, n°05.03877

JLF/ 28-02-2013